

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 460-2000, 5 avril 2000

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 7^o, 9^o, 14^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1999, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 16 décembre 1999;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 9^o, 14^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'insertion, après la définition du mot « puits », de la définition du mot suivant:

« raté »: toute portion ou tout reste d'un trou contenant des explosifs qui n'ont pas complètement détoné à la suite d'un sautage; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après le chiffre « 3 » de « à 7, »;

2^o l'insertion, après le chiffre « 349, » du chiffre « 372, ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une ceinture de sécurité munie d'un cordon d'assujettissement » par les mots « d'un harnais de sécurité ».

* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1236-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5467). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** Le port d'une ceinture de sécurité munie d'un cordon d'assujettissement est obligatoire pour le travailleur lorsqu'il se trouve à proximité d'une ouverture dont la profondeur est supérieure à 3 mètres (9,8 pieds), afin d'éliminer tout risque de chute dans cette ouverture.».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Le harnais de sécurité doit:

1^o être conforme à la norme «Harnais de sécurité», CAN/CSA Z259.10-M90;

2^o être muni d'un absorbeur d'énergie conforme à la norme «Absorbeur d'énergie pour dispositifs antichutes», CAN/CSA Z259.11-M92;

3^o être muni d'un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute de plus de 1,2 mètre (3,9 pieds) et conforme à la norme «Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement», CAN/CSA Z259.1-95.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«**5.1.** La ceinture de sécurité doit:

1^o être conforme à la norme «Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement», CAN/CSA Z259.1-95;

2^o être munie d'un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute de plus de 1,2 mètre (3,9 pieds) et conforme à la norme prévue au paragraphe 1^o.».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**6.** Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité et d'une ceinture de sécurité doit être fixé de l'une des façons suivantes: ».

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o en l'attachant à un dispositif antichute relié à une corde d'assurance verticale conformes à la norme «Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales», ACNOR Z259.2.1-98;

3^o en l'attachant à un système de câble horizontal et d'ancrages, conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation conservé sur le site de la mine et disponible en tout temps.».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Une corde d'assurance verticale doit:

1^o être conforme à la norme «Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales», ACNOR Z259.2.1-98;

2^o être utilisée par une seule personne;

3^o avoir une longueur inférieure à 90 mètres (295,3 pieds);

4^o être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons (4 046,6 livres);

5^o être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive.».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**16.** Tous les accès à une excavation souterraine délaissée doivent être fermés lorsque cette excavation est non conforme aux normes prévues à l'un des articles 28, 35, 51, 53 à 75, 85, 86, 95, 104, 120 ou 398.».

10. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, des mots «Val-d'Or» par les mots «l'Or-et-des-Bois».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du numéro de l'article «28.0.1» par le numéro «28.01.1».

12. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o pouvoir transporter un minimum de huit personnes simultanément, sauf lors des travaux de fonçage auquel cas ce nombre peut être inférieur à huit;».

13. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «fonçage» des mots «, sauf lorsqu'un cuffat est utilisé pour le transport de personnes,».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

«**70.1** Sous-terre, une passerelle ou une plate-forme, autre que celle visée à l'article 364, doit être munie de garde-corps sur les côtés exposés aux chutes lorsqu'elle est installée à plus d'un mètre (3,3 pieds) au-dessus du sol ou du plancher. ».

15. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après le mot, «cas» de «et, selon les dispositions prévues à l'annexe VII,»;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, les normes «Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses», CAN/CSA-M424.2-M90 et «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88 s'appliquent à tout moteur diesel utilisé sous terre, malgré le domaine d'application précisé dans ces normes.».

17. L'article 102 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o malgré le paragraphe 2^o de l'article 101, lorsque plusieurs équipements mus par des moteurs diesels sont utilisés simultanément dans le même circuit de ventilation, la quantité d'air frais doit:

a) pour les moteurs homologués selon les Part. 31 et 32, Title 30, Code of Federal Regulations, Mine Safety and Health Administration et les moteurs non homologués, être de 100 % du débit donné pour l'unité la plus exigeante du point de vue de la ventilation, de 75 % du débit donné pour la seconde unité et de 50 % du débit donné pour toute unité additionnelle jusqu'à un minimum de 2,7 mètres cubes par minute par kilowatt (71 pieds cubes par minute par cheval-vapeur [H.P.] à l'arbre du moteur;

b) pour les moteurs homologués selon la norme «Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses», CAN/CSA-M424.2-M90, ou la norme «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88, et, selon les dispositions prévues à l'annexe VII, être de 100 % du débit donné pour chaque moteur utilisé dans le circuit de ventilation;

c) être égale ou supérieure à la somme des débits d'air frais exigés au sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, lorsque des moteurs diesels visés à ces sous-paragraphe sont utilisés simultanément;».

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «0,25 %» par «0,05 %»;

3^o l'addition, après le paragraphe 10^o, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, les normes «Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses», CAN/CSA-M424.2-M90 et «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88 s'appliquent à tout moteur diesel utilisé sous terre, malgré le domaine d'application précisé dans ces normes.».

18. L'article 150 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement des mots «ou être enterré dans le remblai» par les mots «, à l'exception des déchets solides qui peuvent être enfouis dans un remblai.»;

2^o le remplacement, dans le texte anglais, du chiffre «145» par le chiffre «149».

19. L'article 208 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, du chiffre «5» par le chiffre «5.1».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 210, du suivant:

«**210.1** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 210, l'équipement dirigé par rail peut être utilisé même s'il n'est que partiellement à la vue de l'opérateur, si des mesures sont prises pour respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o aucune personne, sauf celles dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'équipement, ne peut pénétrer dans la zone où l'équipement se déplace;

2^o la télécommande est munie d'un dispositif provoquant l'immobilisation de l'équipement dès qu'une personne pénètre dans la zone où l'équipement se déplace.».

21. L'article 211 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le paragraphe 3^o ne s'applique pas à un équipement dirigé par rail. Dans ce cas, l'opérateur de l'équipement doit se tenir hors de la voie de roulement.».

22. L'article 242 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**242.** Lors du transport de personnes, la vitesse du transporteur doit être inférieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde.

Toutefois, dans le cas où la vitesse nominale du transporteur est supérieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde, un dispositif limiteur de vitesse doit être installé et entrer automatiquement en fonction lorsque l'opérateur de la machine d'extraction répond à un signal de trois coups.».

23. L'article 316 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

«La cage doit satisfaire aux normes prévues aux articles 323 à 325, être munie de parois latérales métalliques avec portes et être indépendante de toute installation motorisée de transport de personnes décrite à l'article 53.».

24. L'article 356 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

25. L'article 361 de ce règlement est modifié par le remplacement de «être disponible sur le site de la mine dans un délai de deux heures» par «pouvoir être utilisé dans le montage dans un délai de quatre heures».

26. L'article 372 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**372.** Il est interdit de nettoyer ou d'inspecter un élément d'un convoyeur en mouvement, sauf si le procédé utilisé ne nécessite aucune manipulation susceptible d'entraîner le travailleur à entrer en contact avec un élément en mouvement.».

27. L'article 394 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de: «visé au premier alinéa de l'article 5 et relié au câble d'extraction» par «relié au câble d'extraction conformes à la norme «Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement», CAN/CSA Z259.1-95»;

2^o l'addition, dans le texte anglais, après le deuxième alinéa, du suivant:

«In addition, the fastening point of the lanyard shall comply with section 6.».

28. L'article 398 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**398.** Sauf lorsqu'un équipement mécanique éliminant la nécessité d'échelles est utilisé, un montage incliné à plus de 50 degrés par rapport à l'horizontale et creusé sur une longueur de plus de 10 mètres (32,8 pieds) doit être divisé en au moins 2 compartiments dont un doit servir de voie de circulation, être équipé d'échelles conformément aux articles 67 et 68 et être séparé des autres compartiments par une cloison, une grille protectrice ou par une autre protection similaire de façon à ce que les travailleurs circulant dans le compartiment ne soient pas frappés par des roches ou par du matériel provenant d'un autre compartiment.

Le boisage ne doit jamais être placé à plus de 5 mètres (16,4 pieds) du front d'avancement et, avant chaque tir, l'ouverture supérieure du compartiment des échelles doit être fermée ou recouverte de manière à éliminer tout risque de projection de roches dans ce compartiment au moment du tir.».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 418, du suivant:

«**418.1.** Malgré le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 418, lors du fonçage d'un puits et des travaux de développement qui suivent un tel fonçage, une niche peut être située à une distance d'au moins 10 mètres (32,8 pieds) du puits et du front de taille tant que l'avancement des travaux ne permet pas de se conformer aux exigences du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 418. Dans ce cas, la quantité d'explosifs entreposés dans la niche ne doit jamais dépasser la quantité nécessaire pour un quart de travail.».

30. L'article 424 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o par le suivant:

«a) d'un puits;».

31. L'article 439 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, de ce qui suit:

«5^o celle prévue, dans le cas d'un bouchon gelé, dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) 300 millimètres (12 pouces) du bouchon gelé, lorsque la profondeur de celui-ci n'excède pas 460 millimètres (18 pouces);

b) égale à la profondeur du bouchon gelé, lorsque cette profondeur est supérieure à 460 millimètres (18 pouces) mais inférieure à 915 millimètres (36 pouces);

c) 915 millimètres (36 pouces) du bouchon gelé, lorsque la profondeur de celui-ci est supérieure à 915 millimètres (36 pouces).

Pour l'application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 5°, la distance minimale à respecter pour le forage des trous doit être mesurée à partir d'un cercle délimitant la périphérie du bouchon gelé et les trous doivent être forés parallèlement à ce bouchon. Dans le cas des sous-paragraphes *b* et *c* de ce paragraphe, la profondeur des trous de forage ne doit pas excéder celle du bouchon gelé.

Pour l'application du paragraphe 5°, on entend par «bouchon gelé», les premiers trous sautés dans une volée qui n'ont pas cassé la roche comme il se devait mais l'ont plutôt fracturée et compactée et qu'aucun explosif n'y est décelable.».

32. L'article 457 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° et après le mot «radio», de «et les téléphones cellulaires dont la puissance est supérieure à 600 milliwatts».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 de l'annexe IV par les suivants:

«(2) Tout bâtiment ou autre dépôt d'explosifs non visé au paragraphe 3;

(3) Tout autre dépôt d'explosifs séparé par un monticule de terre ou un matériau équivalent dont la hauteur est égale à celle du bord du toit du dépôt d'explosifs et dont la largeur est d'au moins un mètre (3,3 pieds) au sommet, de façon à former un écran entre chaque dépôt. (La colonne 3 ne s'applique qu'aux distances entre les dépôts d'explosifs).».

34. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe VII.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VII

(a. 100.1 et 102)

DÉBIT DE VENTILATION MINIMAL – HOMOLOGATION CANMET

Le débit de ventilation minimal d'un moteur diesel utilisé dans une mine souterraine est la plus élevée des valeurs calculées selon les méthodes suivantes:

a) le débit nécessaire pour diluer les contaminants présents dans les gaz d'échappement selon la norme «Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses», CAN/CSA-M424.2-M90 ou la norme «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88, selon le cas;

b) le débit nécessaire pour diluer le contaminant dominant à une concentration égale à la valeur du dénominateur qui le représente dans le cas où la valeur calculée au paragraphe *a* ne suffit pas à diluer les produits de combustion mentionnés dans l'équation reproduite ci-dessous à des concentrations inférieures à la valeur individuelle respective du dénominateur de cette équation pour chacun des contaminants.

Équation:

$$\text{ITE} = \frac{\text{CO}}{50} + \frac{\text{NO}}{25} + \frac{\text{PCI}}{2} + 1.5 \left[\frac{\text{SO}_2}{3} + \frac{\text{PCI}}{2} \right] + 1.2 \left[\frac{\text{NO}_2}{3} + \frac{\text{PCI}}{2} \right]$$

33990

Gouvernement du Québec

Décret 462-2000, 5 avril 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;